

Arrêt

**n° 130 454 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : 1. x

2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2014 prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit déposé par la partie défenderesse le 3 juin 2014.

Vu la note en réplique déposée par la partie requérante le 11 juin 2014.

Vu les ordonnances des 31 mars 2014 et 18 juillet 2014 convoquant les parties aux audiences du 15 mai 2014 et 18 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, lors des audiences du 15 mai 2014 et 18 septembre 2014, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS, avocat, L. DJONGAKODI (audience du 15 mai 2014) et N.S. VALDES (audience du 18 septembre 2014), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de Monsieur [A.A.], ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène.

Vous seriez marié à Madame [K.A.](CG [(...)]) dont vous auriez deux enfants.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 11 décembre 2005 en compagnie de votre épouse et de vos deux fils. Toutefois, vous auriez voyagé séparément : vous auriez embarqué clandestinement dans un camion jusque Brest, tandis que le reste de votre famille y serait arrivé par train. De Brest, vous auriez poursuivi le voyage ensemble jusqu'en Pologne.

En Pologne, vous avez introduit une demande d'asile et, en mars 2007, la qualité de réfugié vous a été reconnue par les instances d'asile polonaises. Vous avez joint à vos déclarations vos cartes de réfugié délivrées par les autorités polonaises (voir dossier administratif).

Le 30 octobre 2007, alors que vous étiez à un arrêt de bus polonais, vous vous seriez disputé avec des personnes que vous dites être Tchétchènes. Ces dernières auraient voulu vous contraindre à entrer dans un véhicule et vous auraient agressé. Elles seraient ensuite montées dans leur véhicule et seraient parties immédiatement. Directement après cet événement, vous vous seriez dirigé vers un véhicule de police stationné dans la rue et vous leur auriez signalé votre agression. Un policier aurait pris note de vos coordonnées et vous aurait signalé que vous seriez tenu au courant dans le cas où les agresseurs seraient retrouvés. Aucune suite n'aurait pourtant été donnée à votre affaire. Vous auriez été soigné à l'hôpital de Lublin à la suite de cette agression.

Le 10 mars 2008, votre épouse serait sortie faire quelques courses et se serait rendue compte qu'elle était suivie par plusieurs individus non identifiés. Elle se serait empressée de rentrer à votre domicile, suivie par ces inconnus. Votre épouse aurait pu entrer sans encombre chez vous. Ses poursuivants auraient sonné à votre porte et auraient, à travers le parlophone, proféré des menaces à votre rencontre.

À la suite de cet événement, vous auriez contacté un ami journaliste de nationalité polonaise, [M.M.], et vous vous seriez rendus à son domicile à Cracovie. Vous y auriez séjourné jusqu'au 5 mai 2008.

Le 7 mai 2008, vous auriez quitté Lublin et vous auriez pris le train jusqu'à Bruxelles, en Belgique. Vous y seriez arrivés le 8 mai 2008 et vous avez introduit une demande d'asile en Belgique à cette même date.

Le 25/02/2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous a été adressée par le CGRA. En date du 01/02/2010, cette décision a été retirée par le CGRA. Une nouvelle décision doit donc être prise vous concernant.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté le pays dont vous provenez en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il faut insister sur le fait que vous avez été reconnu réfugié par la Pologne, en mars 2007. À ce titre, la Pologne offre les garanties nécessaires, parmi lesquelles l'interdiction de refoulement vers le pays où vous seriez exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, en l'espèce la Fédération de Russie. Comme on peut admettre que vous bénéficiez en Pologne d'une protection effective par rapport à votre pays d'origine, vous ne pouvez pas faire valoir d'intérêt à faire de nouveau examiner les raisons qui vous ont incité à quitter la Fédération de Russie.

À la lumière de ce qui précède, dans le cadre de la demande d'asile actuelle en Belgique, vous êtes tenu de démontrer que la protection offerte par la Pologne a cessé d'exister ou de fournir des éléments convaincants dont il apparaît que cette protection serait insuffisante ou d'apporter des éléments qui rendraient plausible que vous deviez éprouver à l'égard de la Pologne une crainte de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la réglementation concernant la protection subsidiaire.

Il ressort cependant de ce qui suit et de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif que vous ne faites pas la démonstration de l'existence d'une crainte à l'égard de la Pologne ni d'une absence de protection des autorités polonaises vous concernant.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que vous y auriez rencontrés en octobre 2007, il nous faut constater que vous n'êtes aucunement en mesure d'apporter le moindre élément de preuve pouvant appuyer vos déclarations.

Vous prétendez avoir été agressé par des Tchétchènes à un arrêt de bus en octobre 2007 et vous prétendez qu'il s'agissait d'hommes de Kadyrov venus de Tchétchénie pour vous poursuivre (CGRA, pp.5-7). Toutefois, il s'agit ici d'une simple supposition de votre part et rien ne nous permet d'établir qu'il s'agit en effet d'hommes vous visant vous personnellement et que vous n'avez pas simplement été victime d'une agression aléatoire. En effet, vous avez indiqué au Commissariat général que de nombreuses agressions se produisaient en cet endroit où vous vous trouviez alors. Il est dès lors possible de penser que vous avez pu être victime d'un acte de violence, sans toutefois que ce dernier soit le fruit des hommes de Kadyrov.

Toujours en ce qui concerne cet événement, vous avez affirmé vous être adressé à des policiers dont le véhicule était stationné non loin du lieu de votre agression (CGRA, p.6). Ces policiers auraient noté vos coordonnées mais n'auraient pas donné suite à votre plainte.

Il nous faut cependant souligner que vous n'avez fait aucune autre démarche en vue de saisir les autorités polonaises et obtenir l'aide et la protection que vous jugiez alors nécessaire. Suite à cette agression, vous ne vous êtes en effet pas rendu dans un poste de police, vous n'avez pas introduit de plainte en bonne et due forme et n'avez nullement cherché à vous renseigner sur les éventuelles suites de la déclaration faite aux policiers qui se trouvaient sur place le jour de l'agression. Dès lors, il nous est permis d'affirmer que vous n'avez pas usé toutes les voies de recours qu'il vous était possible d'envisager afin d'obtenir la protection des autorités polonaises.

En outre, vous ne présentez aucun élément de preuve valable pouvant asseoir la crédibilité de cette prétendue agression. Le document médical que vous avez versé au dossier, s'il permet éventuellement d'attester, dans votre chef, de votre passage à l'hôpital et de blessures contractées, il ne permet pas pour autant d'établir les circonstances à l'origine de ces dernières. A ce qui précède, ajoutons que cette agression n'a pas motivé votre départ du territoire polonais puisque vous y avez encore vécu, selon vos dires, jusqu'en mai 2008, soit pendant encore 8 mois.

Vous avez déclaré ensuite qu'un autre événement vous avait fait craindre de rester en Pologne à savoir le fait que votre épouse aurait été suivie par des inconnus en mars 2008 (CGRA, p.7). A nouveau, il convient de relever que vos allégations sur ce point ne reposent sur aucun élément de preuve et que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités polonaises à la suite de cet incident dans le but d'obtenir de leur part l'assistance et la protection que vous étiez en droit d'attendre.

Par conséquent, au vu de votre passivité suite aux problèmes rencontrés en Pologne, il n'est pas permis de considérer que vous n'avez pu obtenir une protection efficace des autorités polonaises.

Notons que le témoignage de votre ami journaliste polonais ne fait pas mention de ces incidents d'octobre 2007 et de mars 2008.

Les autres documents délivrés en Pologne (documents scolaires, domiciliation) sont sans rapport avec les faits invoqués et ne permettent pas non plus d'établir ces faits.

Ajoutons encore qu'en dehors de ces deux incidents -non établis-, vous déclarez avoir vécu en Pologne à partir de la fin de l'année 2005 sans y rencontrer de problèmes (CGRA, pp.4-5).

Partant, au vu de tout de ce qui précède, il n'est pas permis d'établir les faits invoqués et il n'est pas non plus possible de conclure en l'absence de protection de la Pologne à votre égard.

Enfin, il faut remarquer que la possibilité existe d'introduire une demande de confirmation de votre qualité de réfugié(e). L'article 93 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la confirmation de la qualité de réfugié « ne peut être demandée qu'à la condition que (l'étranger) ait séjourné régulièrement et sans interruption en Belgique depuis dix-huit mois et que la durée de son séjour n'ait pas été limitée pour une cause déterminée ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que compte tenu de votre reconnaissance en tant que réfugié en Pologne, vous ne pouvez être reconduit vers la Russie mais que vous pouvez être reconduit vers la Pologne. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [K.A.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous auriez la nationalité russe et vous seriez d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez mariée à Monsieur [A.A.] (CG [...]) dont vous auriez deux enfants.

Vous auriez quitté la Tchétchénie le 11 décembre 2005 en compagnie de votre mari et de vos deux fils.

Toutefois, vous auriez voyagé séparément : votre mari aurait embarqué clandestinement dans un camion jusque Brest, tandis que le reste de la famille y serait arrivé par train. De Brest, vous auriez poursuivi le voyage ensemble jusqu'en Pologne.

En Pologne, vous avez introduit une demande d'asile et, en mars 2007, la qualité de réfugié vous a été reconnue par les instances d'asile polonaises.

Le 7 mai 2008, vous auriez quitté Lublin et vous auriez pris le train jusqu'à Bruxelles, en Belgique. Vous y seriez arrivés le 8 mai 2008 et vous avez introduit une demande d'asile en Belgique à cette même date.

Votre demande d'asile repose sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Les faits que vous avez invoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux parce que vous avez été reconnus réfugiés par la Pologne, en mars 2007.

Que, par conséquent, jusqu'à preuve du contraire, vous êtes censée bénéficier de la protection de la Pologne au regard de votre pays d'origine, la Russie.

Que, par conséquent, si vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, vous êtes tenue de prouver que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet. Or, in casu, il n'a pas été établi que la protection accordée par la Pologne est dépourvue d'effet.

Dès lors et pour les mêmes motifs que votre mari, votre demande doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux et qui est reproduite ci-dessous:

(...) [suit la copie des motifs de la décision prise à l'égard du premier requérant, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus] »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment en grande partie le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Elles qualifient toutefois ce résumé des faits d'incomplet et de tendancieux. Elles y ajoutent des précisions dont elles déduisent que le requérant a le profil parfait pour voir sa sécurité menacée non seulement à l'intérieur des frontières de la Fédération de Russie mais également à l'extérieur de ces frontières.

2.2 Elles prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation. Dans le développement de son moyen, elles invoquent encore l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.3 Elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les informations générales faisant état d'assassinats perpétrés tant en Fédération de Russie qu'à l'étranger, de déclarations « d'ex-Kadyrovtsi » et de la présence d'espions à la solde de la Russie même en Belgique. Elles citent à l'appui de leur argumentation des extraits d'articles recueillis sur des sites internet.

2.4 Elles soulignent que le bien-fondé des craintes du requérant à l'égard de la Russie n'est pas contesté et que la partie défenderesse ne pouvait faire abstraction de ces craintes dès lors qu'elles ont un impact sur celles qu'il nourrit à l'égard de la Pologne. Elles rappellent ensuite les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et reprochent à la partie défenderesse d'exiger des requérants un niveau excessif de preuve. Elles réitèrent à cet égard certains propos des requérants et en soulignent la constance et le caractère circonstancié. Elles font également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération le témoignage de M.M. Elles soulignent encore l'absence de pertinence du motif de l'acte attaqué relatif à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

2.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé ses décisions en ce qu'elle refuse l'octroi de ce statut aux requérants. Elles citent à l'appui de leur argumentation un article du 26 juin 2007 à propos des espions russes accusés d'opérer en Pologne.

2.6 En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil de réformer la décision attaquée, à titre principal, et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi ; à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le

surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Les parties requérantes annexent à leur requête les documents suivants :

- Un témoignage de M.M. du 12 août 2008 ainsi qu'une copie de l'enveloppe ayant contenu ce témoignage ;
- Une présentation de M.M. et de son film « Chechenya dirty war » ;
- Une preuve de l'enregistrement de la famille des requérants dans la résidence incendiée à Lublin ;
- Un article reprenant les confessions de Ruslan Khalidov en Norvège ;
- Un article de l'association Amnesty International du 15 janvier 2009 relatif au meurtre de Israilov à Vienne ;
- Un article du 23 février relatif à l'arrestation de la personne suspectée d'être l'auteur de ce meurtre en Pologne.

3.3 Lors de l'audience du 15 mai 2014, les parties requérantes déposent une note complémentaire accompagnée des documents suivants : une attestation du 7 mai 2014 d'un représentant de la communauté tchéchène en Pologne ainsi que sa traduction en néerlandais, une attestation du 28 avril 2014 de M.M., le CV de M.M., un article au sujet d'un reportage réalisé par M.M., un article de journal au sujet d'un incendie d'une maison habitée par des Tchétchènes en Pologne, le 15 avril 2013, recueilli sur un site internet le 8 mai 2014.

3.4 Par ordonnance du 15 mai 2014 prise en application l'article 39/62 de la loi, le Conseil « *Ordonne aux parties de communiquer au Conseil au plus tard le 16 juin 2014, des informations actuelles et précises sur la situation sécuritaire des demandeurs d'asile russes d'origine tchéchène qui se sont vu reconnaître la qualité de réfugié en Pologne et sur le statut de séjour dont y bénéficieraient actuellement les requérants en cas de retour dans ce pays. Le Conseil constate en effet que le dossier administratif ne contient aucune information récente de nature à l'éclairer sur ces questions et estime en outre qu'il convient éventuellement de réexaminer la situation des requérants au regard des articles 57/6/3 et 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 8 mai 2013, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 (Mon. b., 22 août 2013) ».*

3.5 Par ordonnance du 26 mai 2014, le Conseil sollicite un rapport écrit au sujet des nouveaux éléments déposés par les parties requérantes.

3.6 Le 3 juin 2014, la partie défenderesse dépose son rapport écrit ainsi qu'une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *C.O.I. focus. Pologne. L'asile en Pologne* », mis à jour le 21 mars 2014.

3.7 La partie requérante dépose une note en réplique par courrier recommandé du 11 juin 2014.

3.8 Lors de l'audience du 18 septembre 2014, les parties requérantes déposent encore une note complémentaire accompagnée de différents documents dont les références sont indiquées de manière incomplète et dont le plus récent semble avoir été publié en 2012.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde ses deux décisions de rejet sur l'absence de fondement de la crainte alléguée par les requérants à l'égard de la Pologne. Suite aux modifications législatives intervenues le 8 mai 2013, et plus précisément l'introduction du nouvel article

57/6/3 et du § 4 de son article 48/5, le Conseil a estimé nécessaire d'inviter les parties à recueillir « *des informations actuelles et précises (...) et sur le statut de séjour dont y bénéficieraient actuellement les requérants en cas de retour dans ce pays.* »

4.3 Le Conseil constate que les informations fournies par les parties ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apprécier le bien-fondé de la crainte des requérants au regard de ces nouvelles dispositions. En particulier, il n'est pas convaincu par les arguments développés dans la note complémentaire de la partie défenderesse au regard de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. D'une part, la partie défenderesse affirme que la Pologne doit être considérée comme un premier pays d'asile au sens de cette disposition. D'autre part, elle semble déduire des informations qu'elle produit que les réfugiés reconnus en Pologne sont autorisés à y retourner même après avoir séjourné longtemps en Belgique. La partie défenderesse ne précise cependant pas sur quelle partie du rapport produit ni sur quelles dispositions légales polonaises elle fonde ses affirmations. Pour sa part, indépendamment de la détermination du champ d'application de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate à la lecture de ce rapport que celui-ci contient différentes informations relatives aux conditions restrictives dans lesquelles le statut de réfugié peut être retiré par les autorités polonaises mais il n'y aperçoit en revanche aucune information de nature à l'éclairer sur la possibilité pour les requérants de retourner en Pologne alors que leur titre de séjour dans ce pays expirait en 2009 et qu'ils ont séjourné plus de 6 années ininterrompues en Belgique. Il rappelle à cet égard que le retrait du statut de réfugié et la perte d'un droit de séjour constituent deux questions différentes.

4.4 Le Conseil n'étant pas suffisamment informé, en l'état actuel de l'instruction, sur ces questions, considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendue le 8 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

Les affaire sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE